

## **PROJETS D'ARRÊTÉS**

**PORTANT OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE  
POUR LA CAMPAGNE 2022-2023 DANS LE DÉPARTEMENT DE  
L'ESSONNE**

**APPROUVANT LE PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE  
POUR LE SANGLIER POUR LA CAMPAGNE 2022-2023  
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**APPROUVANT LE PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE  
POUR LE FAISAN COMMUN POUR LA CAMPAGNE 2022-2023  
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**BILAN ET DÉCISION SUITE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC  
(articles L.120-1 et 2 du code de l'environnement)**

**Consultation du public du 8 avril au 28 avril 2022 inclus**

## DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

La consultation s'est déroulée sur une période de 21 jours, du 8 avril au 28 avril 2022 inclus. Au cours de cette période, 79 avis ont été réceptionnés par mail, 2 avis ont été transmis hors délai et n'ont ainsi pas été pris en compte dans ce bilan.

Les projets d'arrêtés étaient consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne au lien suivant :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Autres-publications/Consultation-du-public/Consultation-des-projets-d-arretes/Chasse>, et sur support papier à la direction départementale des territoires, service environnement, ainsi qu'aux sous-préfectures de Palaiseau et d'Étampes.

Le public était invité à donner son avis par courriel à l'adresse suivante :

[ddt-consultation-chasse@essonne.gouv.fr](mailto:ddt-consultation-chasse@essonne.gouv.fr), ou par courrier à la DDT de l'Essonne, service environnement.

Il est possible de définir les statuts de 3 signataires parmi les 79 avis reçus, comme suit :

- 2 membres d'associations environnementales,
- 1 chasseur.

Il n'est pas toujours possible de distinguer les avis des résidents essonniers, de ceux adressés par des citoyens habitants hors du département (4 non essonniers identifiés). En effet, certains contributeurs indiquent seulement leurs coordonnées mail. Pour autant, cette consultation a largement circulé hors des limites du département de l'Essonne et même hors d'Île-de-France.

La quasi-totalité des messages est destinée à exprimer une opposition à la mise en place de certaines mesures de l'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse, notamment concernant la vénerie du blaireau.

## BILAN ET DÉCISION SUITES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

### I. Pour le projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de l'Essonne.

Ont été reçus :

- 7 messages favorables à la vénerie sous terre du blaireau. Ils indiquent que des interventions sont effectuées à la demande d'agriculteurs à la suite de dégâts occasionnés sur les cultures. Il est également selon eux important de continuer la régulation de cette espèce afin d'éviter la propagation de certaines maladies et le fait que cet animal n'a pas de prédateur naturel. Enfin, la France offre un encadrement strict permettant la pratique du déterrage.
- 72 messages défavorables à l'autorisation d'une période de chasse complémentaire pour la vénerie du blaireau.
  - Dont 8 messages demandant l'interdiction de relâcher des animaux issus d'élevages et qui pourraient « polluer » génétiquement les espèces indigènes ou transmettre des maladies,
  - Dont 14 messages de personnes demandant de ne pas autoriser la chasse des espèces ; perdrix grise, perdrix rouge, faisan commun, bécasse et lièvre,
  - Dont 17 messages s'opposant également à la chasse du renard,
  - Dont 2 message s'opposant à la chasse au sanglier et au daim à partir du 1<sup>er</sup> juin,
  - Dont 3 messages s'opposant à la chasse au chevreuil à partir du 1<sup>er</sup> juin,
  - Dont 1 message s'opposant à la chasse à la martre, la belette et le putois.
  - Dont 64 messages mentionnant un désaccord sur la date du 15 mai pour l'ouverture de la vénerie du blaireau, période à laquelle les blaireautins ne sont, selon eux, pas encore sevrés et émancipés.

## 1) Vénerie du blaireau

72 messages sont parvenus contre le déterrage des blaireaux en général, les arguments avancés pour s'opposer à l'article 13 du projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de l'Essonne, sur l'aspect relatif à l'autorisation d'une période de chasse complémentaire pour la vénerie du blaireau sont détaillés ci-dessous.

1-a) « *La chasse sous terre est une pratique médiévale et indigne et l'espèce est inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne et est donc protégée* » :

Cette convention laisse la possibilité de réglementer l'exploitation des espèces listées à l'annexe III. Dans ce cadre, l'article R.424-5 du code de l'environnement précise que la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier et que le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

1-b) « *Le projet d'arrêté ne porte aucun chiffrage de dégâts qui pourraient être imputés au blaireau* ».

Un arrêté n'a pas pour objet de détailler les données de connaissance du territoire.

1-c) « *Le cycle du blaireau est en contradiction avec l'article L.424-10 du code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R.424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article est en contradiction avec le précédent. Plusieurs études dont une menée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau, ont démontré qu'un blaireautin n'est pas indépendant avant fin juin-début juillet* ».

La période de vénerie a lieu en période d'allaitement pour cette espèce (de février à fin mai en moyenne) à faible taux de reproduction (2,3 jeunes par femelle et par an, avec une mortalité des jeunes entre 50 et 70 %) : il faut rappeler que le rut et les mises bas ont lieu très tôt dans l'année (février), ce qui explique la période de chasse décalée par rapport à celle du grand gibier. L'ouverture d'une période complémentaire au 15 juillet, telle que prévue dans le projet d'arrêté soumis à la consultation du public, évite donc la période d'allaitement. La période de chasse proposée s'adapte parfaitement à la biologie particulière de l'espèce *Meles meles*.

1-d) « *La population de blaireau n'est pas en augmentation mais plutôt en déclin* » et « *la dynamique des populations est extrêmement faible* » :

Cet aspect est affirmé et manque d'éléments factuels concernant la population. En Essonne, lors de la CDCFS du 5 avril 2022, le bilan de prélèvement, donné par la FICIF, lors de la période de chasse complémentaire est de 2 individus pour la saison 2021-2022, 9 individus pour la saison 2020-2021, tandis que le représentant des piégeurs a précisé que 18 animaux avaient été relâchés après piégeage non intentionnel.

Des éléments relatifs à l'état des populations de blaireaux du département avaient été présentés grâce à une étude menée par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, effectuée en 2014 et présentée à la CDCFS en date du 24 mars 2016. Cette étude a apporté les éléments suivants :

- l'évolution de la population dans les trois départements est positive car au moins 60 % des blaireautières recensées sont en expansion (augmentation du nombre de gueules par blaireautière) ;
- on constate également la colonisation d'anciens terriers de renards ;
- on observe que pratiquement les trois quarts des blaireautières sont récentes, que les populations sont installées depuis peu et se portent bien.

Une nouvelle étude sur le sujet, menée par la FICIF, est en cours.

Dans le département, d'après les éléments en notre possession, les populations de blaireaux ne sont pas en déclin et la pression de chasse actuelle sur cette espèce est faible.

En conclusion, la pression de chasse et les prélèvements sont en dessous de l'accroissement annuel et ne sont pas suffisants pour limiter la dynamique positive. Ils ne mettent donc pas en danger la population existante.

1-e) *« La vénerie sous terre rend le gîte impropre pour les blaireaux ainsi que pour les autres espèces cohabitantes » :*

Certes, la pratique de la vénerie a pour conséquence la disparition du gîte traité. Cependant, le blaireau a des mœurs opportunistes et colonise souvent des gîtes d'autres espèces, notamment ceux du renard.

En conclusion, la population de renards se portant très bien dans le département, la présence de gîtes potentiels pour les autres espèces n'est donc pas compromise par l'exercice de la vénerie sous terre qui, par ailleurs, de par la technique employée, ne traite qu'un faible nombre de blaireautières par an.

1-f) *« Selon le bulletin mensuel de l'office national de la chasse : les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »*

Le procédé est difficilement applicable sur des territoires étendus et très contraignant à installer. Une surveillance quotidienne serait nécessaire pour s'assurer de la bonne tenue de l'installation.

## **2) Période complémentaire pour la vénerie du blaireau à compter du 15 mai**

Cette remarque est sans objet car elle porte la contestation sur une période (du 15 mai au 15 juillet) qui n'est pas proposée par le projet d'arrêté soumis à consultation (à partir du 15 juillet).

Suite aux nombreuses remarques émises lors de la consultation du public du 29 avril au 19 mai 2020, l'arrêté préfectoral avait été modifié en conséquence. La période complémentaire avait été décalée (du 15 juillet au 15 septembre), notamment afin d'éviter la période d'allaitement des blaireautins.

## **3) Plan de gestion pour les espèces lièvre d'Europe, perdrix grise, perdrix rouge et faisan commun**

Les remarques portaient sur une opposition à la chasse de ces espèces sans développer beaucoup d'arguments.

*« Ces espèces sont élevées dans le but d'être lâchées dans la nature pour être tuées par les chasseurs ».*

Le faisan commun a bénéficié pendant dix ans d'une attention particulière pour pérenniser des populations devenues moins présentes. L'investissement financier des sociétés de chasse locales et de la fédération des chasseurs d'Île-de-France avait pour finalité de pouvoir de nouveau chasser cette espèce. Quelques bracelets seront octroyés pour la saison à venir pour les coqs, la chasse de la poule faisane restant interdite. Les autres espèces évoquées ne font pas l'objet d'élevage en Essonne.

## **4) Renard**

Les remarques portaient sur une opposition à la chasse de cette espèce sans développer beaucoup d'arguments.

*« Je vous demande de sursoir aux tirs d'été du renard, ces prélèvements étant contre-productifs et injustifiés. » « Ce sont des animaux fragiles, essentiels à la préservation du milieu et font partie d'une chaîne qu'il faut préserver. » « Le renard aide les agriculteurs puisqu'il chasse les rongeurs. »*

Pour rappel, le renard roux n'est plus classé susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Essonne depuis le 7 juillet 2021. La décision du Conseil d'État de cette même date a annulé partiellement l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 en le sortant de la liste 2.

Pour rappel, le renard roux n'est plus classé susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Essonne depuis le 7 juillet 2021. La décision du Conseil d'État de cette même date a annulé partiellement l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 en le sortant de la liste 2.

**Motifs de la décision :**

Après analyse des remarques concernant ces espèces, l'arrêté est proposé sans modification.

**II. Projet d'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2022-2023 dans le département de l'Essonne.**

**Bilan des observations**

Aucune remarque n'a été émise.

**Motifs de la décision**

L'arrêté est proposé sans modification.

**III. Projet d'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun pour la campagne 2022-2023 dans le département de l'Essonne.**

**Bilan des observations**

Aucune remarque n'a été émise.

**Motifs de la décision**

L'arrêté est proposé sans modification.

Évry-Courcouronnes, le **16 MAI 2022**

Le directeur départemental  
des territoires

  
Philippe ROGIER